



**Assemblée générale**

Distr.  
GENERALE

A/45/902  
21 décembre 1990  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ARABE

Quarante-cinquième session  
Point 125 de l'ordre du jour

**BAREME DES QUOTES-PARTS POUR LA REPARTITION DES DEPENSES  
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES**

**Rapport de la Cinquième Commission**

**Rapporteur : M. Shamel NASSER (Egypte)**

**I. INTRODUCTION**

1. A sa 3e séance plénière, le 21 septembre 1990, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire la question intitulée "Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies : rapport du Comité des contributions" à son ordre du jour et de la renvoyer à la Cinquième Commission.
2. Pour l'examen de ce point, la Cinquième Commission était saisie du rapport du Comité des contributions 1/.
3. La Cinquième Commission a examiné ce point à ses 3e à 5e, 7e à 9e, 12e, 13e, 15e et 52e séances, les 5, 8, 9, 12, 15, 19, 22 et 24 octobre et le 21 décembre 1990. Les commentaires et observations formulés au cours du débat sur ce point sont consignés dans les comptes rendus analytiques pertinents (voir A/C.5/45/SR.3 à 5, 7 à 9, 12, 13, 15 et 52).

**II. EXAMEN DU PROJET DE RESOLUTION A/C.5/45/L.22**

4. A sa 52e séance, le 21 décembre 1990, le représentant de la Finlande a présenté le projet de résolution A/C.5/45/L.22, qui avait été établi à l'issue de consultations officieuses.

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément No 11 (A/45/11).

5. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix (voir par. 6).

6. Les représentants des pays suivants ont expliqué leur position : Belgique, Brésil, Cuba, Emirats arabes unis, Hongrie, Inde, Italie (au nom des 12 Etats membres de la Communauté européenne), Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Koweït, Mexique, Oman, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, Venezuela et Yémen.

### III. RECOMMANDATION DE LA CINQUIEME COMMISSION

7. La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

#### Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies

##### A

#### L'Assemblée générale,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur le barème des quotes-parts, en particulier ses résolutions 43/223 B du 21 décembre 1988 et 44/197 A du 21 décembre 1989,

Ayant examiné le rapport du Comité des contributions 1/.

Prenant note des vues exprimées à la Cinquième Commission lors de la quarante-cinquième session,

Ayant à l'esprit la situation économique difficile dans laquelle se trouvent de nombreux Etats Membres, en particulier les pays en développement et ceux d'entre eux qui figurent parmi les pays les moins avancés,

#### 1. Réaffirme que :

a) La capacité de paiement des Etats Membres constitue le critère fondamental pour l'établissement du barème des quotes-parts;

b) Le barème des quotes-parts doit être établi à partir de données fiables, vérifiables et comparables;

c) La méthode utilisée pour établir le barème des quotes-parts doit être simplifiée autant que faire se peut, afin de la rendre plus transparente et plus stable;

---

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément No 11 et Additif (A/45/11 et Add.1).

2. Prie le Comité des contributions de lui recommander à sa quarante-sixième session un barème des quotes-parts dont elle fixera alors la durée d'applicabilité, établi sur la base des recommandations formulées dans le rapport du Comité et compte tenu des éléments suivants :

- a) Méthode d'ajustement au titre de l'endettement utilisée pour établir le barème des quotes-parts pour la période 1989-1991;
- b) Formule de dégrèvement en faveur des pays à faible revenu par habitant, établie compte tenu des recommandations du Comité et ajustée en fonction de l'évolution du revenu mondial moyen par habitant jusqu'à 1989;
- c) Maintien du plafond actuel pour la quote-part des pays les moins avancés, soit 0,01 %;

3. Prie également le Comité des contributions d'appliquer les critères énoncés au paragraphe 42 de son rapport pour déterminer les ajustements spéciaux à apporter au barème informatisé et de lui communiquer des éléments d'information détaillés sur les décisions qu'il prendra à ce sujet, étant entendu que ce processus d'ajustement dépend de la mesure dans laquelle les Etats Membres consentent à ce que ; points soient redistribués;

4. Prie en outre le Comité des contributions de poursuivre les travaux qu'il consacre à l'amélioration de la méthode d'établissement des futurs barèmes, en accordant une attention particulière aux éléments suivants :

- a) Formule de limitation des variations des quotes-parts, le but étant de réduire rapidement les distorsions excessives qui pourraient en résulter;
- b) Modification éventuelle de la période statistique de base;
- c) Possibilité d'exclure l'attribution, en application de la formule de limitation, de points supplémentaires aux Etats Membres dont le revenu par habitant est très faible;
- d) Examen plus approfondi de la possibilité d'ajuster le revenu pour tenir compte de l'endettement, comme le Comité l'a recommandé dans son rapport, ainsi que du mode de calcul d'un tel ajustement, en tenant compte des vues exprimées lors de la quarante-cinquième session de l'Assemblée générale;
- e) Examen plus approfondi de l'utilisation de taux de change corrigés des prix;
- f) Examen plus approfondi des définitions possibles du revenu national;
- g) Examen plus approfondi de l'utilisation éventuelle de facteurs prenant en considération la situation des pays qui présentent des caractéristiques économiques telles que celles mentionnées au paragraphe 3 de la résolution 43/223 B de l'Assemblée;
- h) Examen des corrélations entre chacun des éléments et facteurs visés, dans le cadre de la méthodologie globale;

5. Prie en outre le Comité des contributions de lui présenter à sa quarante-sixième session un rapport sur les travaux qu'il aura entrepris en application du paragraphe 4 de la présente résolution;

6. Prie le Secrétaire général de mettre à la disposition du Comité des contributions les moyens nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de sa tâche, en lui assurant au besoin une assistance supplémentaire.

B

L'Assemblée générale

Décide ce qui suit :

1. Les quotes-parts des Etats ci-après, admis à l'Organisation le 23 avril 1990 et le 18 septembre 1990, respectivement, seront les suivantes :

<u>Etats Membres</u>	<u>Pourcentage</u>
Namibie	0,01
Liechtenstein	0,01

Pour 1990 et 1991, ces quotes-parts s'ajouteront au barème établi dans sa résolution 43/223 A du 21 décembre 1988;

2. Pour l'année de leur admission, la Namibie et le Liechtenstein verseront le quart et le neuvième, respectivement, de leurs quotes-parts de 0,01 %, ces contributions étant comptabilisées comme recettes accessoires en application de l'alinéa c) de l'article 5.2 du règlement financier de l'Organisation. La contribution du Liechtenstein fera l'objet d'un ajustement correspondant à un neuvième du montant forfaitaire acquitté pour sa participation, en qualité d'Etat non membre, aux activités de l'Organisation;

3. Pour 1991, la Namibie et le Liechtenstein verseront chacun une quote-part de 0,01 %, la contribution du Liechtenstein étant également comptabilisée comme recette accessoire en application de l'alinéa c) de l'article 5.2 du règlement financier de l'Organisation;

4. Les quotes-parts de la Namibie et du Liechtenstein pour 1990 et 1991 seront calculées sur la même base que celles des autres Etats Membres, si ce n'est que dans le cas des crédits ouverts ou des montants répartis par l'Assemblée générale pour le financement d'opérations de maintien de la paix, les contributions de ces Etats, déterminées en fonction du groupe de contribuants dans lequel l'Assemblée les aura rangés, seront calculées par rapport à la fraction d'année civile considérée;

5. Les avances que la Namibie et le Liechtenstein sont tenus de verser au Fonds de roulement, en application de l'article 5.8 du règlement financier de l'Organisation, seront l'une et l'autre calculées en appliquant le taux de 0,01 % au montant autorisé du Fonds et viendront s'ajouter audit montant tant que les quotes-parts des nouveaux Membres ne seront pas incluses dans un barème de 100 %;

6. Formé lors de la fusion, le 22 mai 1990, de la République démocratique populaire du Yémen et de la République arabe du Yémen, le Yémen versera une quote-part de 0,02 % pour 1990 et de 0,01 % pour 1991, son avance au Fonds de roulement étant réduite en conséquence;

7. Par suite du rattachement de la République démocratique allemande à la République fédérale d'Allemagne le 3 octobre 1990, et conformément à la méthode actuelle d'établissement du barème, la quote-part de l'Allemagne sera, eu égard aux données statistiques et économiques dont on dispose pour la République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande, de 9,36 % pour 1991.

C

L'Assemblée générale,

Rappelant l'article 160 de son règlement intérieur,

Prie le Comité des contributions de tenir en 1991, à titre d'essai, une ou deux réunions d'information, selon les modalités qu'il décidera, avant d'apporter des ajustements spéciaux au barème informatisé, de manière à donner aux Etats Membres l'occasion de lui communiquer le complément d'information jugé nécessaire à cet effet.

-----